



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 28 Juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRADITION DE VENDEE

Zone artisanale des Acacias
85430 La Boissière-des-Landes

Références : D23.0288

Code AIOT : 0006306747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement TRADITION DE VENDEE implanté Zone artisanale des Acacias 85430 La Boissière-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADITION DE VENDEE
- Zone artisanale des Acacias 85430 La Boissière-des-Landes
- Code AIOT : 0006306747
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tradition de Vendée exploite une unité de transformation de viande de porcs pour l'élaboration de charcuterie sur la commune de La Boissière des Landes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets aqueux

- Rejets atmosphériques
- Lutte contre l'incendie
- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
6	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	/	Sans objet
7	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
8	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques du fumoir	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 2.2.1	/	Sans objet
11	Etat des stocks fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/	Sans objet
3	Stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 2.3.1	/	Sans objet
12	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
13	Transformateur électrique	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été enregistré par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 pour un niveau d'activité de 3,5 t/j au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations enregistrées : 2221-B-2 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits étant supérieure à 2 t/j Grandeur caractéristique : 3,5 t/j
Constats : Le site Tradition de Vendée dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour la rubrique 2221 avec un niveau d'activité maximum de 3,5 t/j. Aujourd'hui, les niveaux d'activité ont diminué et la quantité maximale de produits entrants dans le process est de 2,5 t/j.
Observations : La rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017. Le seuil de l'enregistrement, qui était auparavant de 2 t/j, est passé à 4 t/j. L'exploitant n'ayant pas déposé de dossier de télédéclaration, ni demandé à ce que les installations soient gérées suivant les règles de procédure de la déclaration, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2015 reste applicable. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il peut faire la demande au préfet de la Vendée pour que le site relève du régime de la déclaration et soit géré suivant les règles de procédure de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie / explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 plans des zones à risques (RDC et étage). Ces plans ont été réalisés par la société DMI Ingenierie.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant d'ajouter la date sur les plans et de les tenir à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie / explosion / pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 4 fiches d'état des stocks des produits dangereux (acide, neutre, alcalin et soude). Seuls des produits de nettoyage sont stockés sur le site. Les zones de stockage sont identifiées sur le plan des zones à risques.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de préciser le volume des bidons stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le formulaire D9 du dossier d'autorisation mentionne un besoin en eau de 330 m³/h, soit 660 m³ pour 2 heures. D'après la base de données du SDIS, il existe 3 poteaux d'incendie dans la zone pouvant délivrer des débits de 45 m³/h, 40 m³/h et 40 m³/h, soit un total de 125 m³/h. Le site ne dispose pas de réserve d'eau. Ce calcul met en évidence une lacune au niveau des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de reprendre son évaluation à l'aide du formulaire D9 (de juin 2020) afin de valider sa pertinence, puis de définir les éventuels besoins complémentaires nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 12 mai 2022 de la société Dekra. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

La vérification est annuelle, la précédente ayant eu lieu le 2 juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l

DBO₅ (sur effluent non décanté)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l

2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

3 – Substances spécifiques du secteur d'activité

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : 300 mg/l

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j : 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j : 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Cuivre et ses composés (en Cu)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 0,150 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j : 0,8 mg/l

Trichlorométhane (chloroforme)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 100µg/l

Acide chloroacétique

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 50 µg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration citées dans l'arrêté.

Constats : La station d'épuration du site est gérée par la société Veolia.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un fichier avec les analyses d'autosurveillance de l'année 2022. Les rejets respectent les VLE pour les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, NGL et Pt.

Concernant les substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant n'effectue pas de surveillance particulière. Il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité des rejets vis à vis des micropolluants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j DCO (sur effluent non décanté) : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO₅ (sur effluent non décanté) : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Phosphore total : Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Acide chloroacétique : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un fichier avec les analyses d'autosurveillance de l'année 2022. Les analyses sur les macro-polluants sont effectuées mensuellement. La fréquence de surveillance est respectée pour les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, NGL, Pt, débit et pH. Concernant la température, aucune donnée n'a été transmise. Concernant les substances dangereuses, aucune surveillance spécifique n'est mise en œuvre.

Observations : Il convient que l'exploitant surveille la température de ses rejets et fasse une mesure quotidienne conformément à l'arrêté ministériel.

L'exploitant devra se positionner par rapport à la surveillance des substances dangereuses dans l'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre des déchets. Ce registre liste les types de déchets produits par le site et les organismes de traitement. Il ne liste toutefois pas les quantités de déchets sortants et les dates de sorties.

Observations : Le registre déchets doit contenir les informations demandées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans un délai de 6 mois après augmentation de l'activité.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesures acoustiques de juin 2018 de la société Etudes, conseil environnement. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets atmosphériques du fumoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2015, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flux de rejets de poussières par le fumoir est limité à 50 kg par an. Une surveillance de flux est réalisée tous les 3 ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne possède pas de mesure des rejets atmosphériques du fumoir de moins de 3 ans. La fréquence de contrôle n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis signé du 13 juin 2023 de la société Dekra pour le contrôle des rejets atmosphériques du fumoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des stocks fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un inventaire des locaux frigorifiques du site. Cet inventaire ne correspond pas à une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes comme demandé dans l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : (Se référer au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032173989
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes pour l'année 2022. Ces contrôles sont réalisés par la société Dalkia. 4 équipements ont été contrôlés : - Centrale négative / fluide R404A - 100 kg / avec détection de fuites - Centrale positive / fluide R404A - 330 kg / avec détection de fuites - Chambre froide négative / fluide R404A - 2 kg / sans détection de fuites - Séchoir jambon / fluide R404A - 6 kg / sans détection de fuites Selon l'article 4 de l'arrêté ministériel, les fréquences de contrôle pour les équipements précités sont les suivantes : - Centrale négative, chambre froide négative et séchoir jambon : 12 mois - Centrale positive : 6 mois Dans l'année 2022, les équipements ont été contrôlés : - 3 fois pour les centrales négative et positive - 2 fois pour la chambre froide négative - 1 fois pour le séchoir jambon Les fréquences de contrôle sont respectées.
Observations : Lorsque l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes aura été réalisé, il conviendra de vérifier que tous les équipements sont bien contrôlés à la fréquence requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Transformateur électrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21
Thème(s) : Risques chroniques, PCB
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : Le site dispose d'un transformateur dont l'année de fabrication est 2006 (la plaque a été vue lors de la visite). Le transformateur est réputé sans PCB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet